

SEPTIÈME RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE
OU AUTRES MINISTRES OU PROCUREURS GÉNÉRAUX
DES AMÉRIQUES

REMJA-VII

OEA/Ser.K/XXXIV.7.1
REMJA-VII/doc.7/08 rev. 1
30 avril 2008
Original: anglais

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA-VII*

* Les présentes « Conclusions et Recommandations » ont été approuvées par consensus à la séance plénière tenue le 30 avril 2008 dans le cadre de la Septième Réunion des ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs généraux des Amériques (REMJA VII) qui a eu lieu au siège de l'OEA à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA-VII

La REMJA-VII réaffirme que les dommages causés à nos citoyens et la menace que les différentes manifestations de la criminalité existant dans notre Continent font peser sur ces derniers, sur nos démocraties et sur le développement économique et social de nos États sont tels qu'il s'avère nécessaire et urgent de continuer de renforcer et d'améliorer l'entraide juridique et judiciaire sur le plan continental et de s'assurer que les États membres disposent de lois, de procédures et de mécanismes juridiques qui leur permettent de combattre avec efficacité les délinquants ayant des liens avec la criminalité transnationale organisée, de leur dénier tout refuge, ainsi qu'à tous les produits et les instruments de leurs actes illégaux. De même, la REMJA-VII réaffirme qu'elle continuera de déployer le maximum d'efforts pour garantir aux habitants des Amériques un accès approprié à la justice et renforcer ainsi la sécurité des sociétés de la région. À cet effet, elle encouragera les échanges de données d'expériences nationales et l'entraide juridique et judiciaire en matière de droit civil, commercial, de la famille et de l'enfant.

À l'issue des délibérations sur les divers points de son ordre du jour, la Septième Réunion des ministres de la Justice ou autres ministres ou procureurs généraux des Amériques (REMJA-VII) convoquée sous l'égide de l'Organisation des États Américains (OEA), a adopté les conclusions et recommandations suivantes aux fins de soumission, par le truchement du Conseil permanent, à la Trente-huitième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA:

I. TENDANCES DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN ET COOPÉRATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

La REMJA a engagé certains processus qui se sont avérés d'une grande utilité et efficacité pour impulser la coopération juridique et judiciaire en matière pénale. Parmi ces derniers, il importe de signaler ceux qui contribuent à épauler la réforme judiciaire par l'établissement du Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA), la mise au point de mécanismes visant la coopération pratique, par la tenue de réunions, l'exploitation de réseaux et d'autres moyens d'échange de l'information et de données d'expériences, par la formation et la coopération technique entre les responsables nationaux compétents dans des domaines comme l'entraide en matière pénale et d'extradition, le délit cybernétique, la traite des personnes, les politiques pénitentiaires et carcérales et les enquêtes médico-légales, l'initiative visant à élaborer et adopter un plan continental d'action contre la criminalité transnationale organisée, la mise en place de plusieurs autres accords évoqués dans les recommandations de la REMJA et de ses groupes de travail et réunions techniques, ainsi que les procédures établies au titre du suivi de leur exécution, enfin le renforcement de la coopération avec d'autres organisations et instances régionales, sous-régionales et internationales intervenant dans les divers secteurs examinés par la REMJA, ses groupes de travail et ses réunions techniques.

La REMJA-VII a reçu des rapports sur l'état d'avancement des travaux réalisés depuis la REMJA-VI dans les secteurs thématiques cités précédemment et a formulé certaines recommandations précises sur chacun d'eux, comme indiqué plus loin dans le présent document.

Sans préjudice de ce qui précède, la REMJA-VII considère important de formuler les recommandations générales suivantes afin de continuer de renforcer la coopération juridique et judiciaire en réponse aux tendances continentales de la criminalité comme le trafic illicite de drogues, la corruption et d'autres actes criminels transnationaux:

1. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait signent et ratifient les instruments suivants, ou qu'ils y adhèrent, le cas échéant, et ce, dans les plus brefs délais:

- a. la Convention interaméricaine contre la corruption et la Déclaration relative au mécanisme de suivi de la mise en œuvre de celle-ci (MESICIC) (« Document de Buenos Aires »);
 - b. la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et son protocole facultatif;
 - c. la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger;
 - d. la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA)
 - e. la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et
 - f. la Convention des Nations Unies contre la corruption.
2. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait adoptent les lois et autres mesures qui s'imposent conformément à leur droit interne pour faciliter et garantir la mise en application des conventions précitées et fournissent une coopération efficace, optimale et expéditive dans le cadre desdites conventions, notamment en matière d'entraide, d'extradition et de confiscation et/ou saisie d'avoirs.
3. Que les États membres de l'OEA, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le plein respect des principes de leur ordre juridique interne, révisent leurs lois et les mécanisme d'application de celles-ci dans l'optique d'une modernisation des instruments disponibles pour relever les défis actuels et émergents en matière de criminalité transnationale organisée, y inclus la mise en oeuvre de lois et d'autres mesures :
- a) pour s'assurer que les individus impliqués dans la criminalité transnationale organisée sont traduites en justice par les États membres dont ils ont violé les lois ;
 - b) pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de précurseurs chimiques servant à fabriquer des drogues de synthèse ;
 - c) pour renforcer les contrôles légaux sur les importations et les exportations afin d'empêcher tout trafic illicite d'armes à feu ;
 - d) pour renforcer leur système juridique interne afin de prévenir le trafic de drogues ;
 - e) pour faciliter, lorsque leur ordre juridique interne le permet et dans le plein respect des garanties individuelles et procédurales, l'interception de communications orales, électroniques ou par fil et transmettre ces renseignements à d'autres États membres aux fins de répression ;
 - f) pour étudier, dans le plein respect de la souveraineté des États et conformément aux principes de leur ordre juridique interne et aux dispositions de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou régionaux qui donnent un cadre juridique aux enquêtes conjointes ainsi que la nécessité que les législations nationales envisagent progressivement l'établissement de ce nouveau mécanisme d'entraide entre les États;

- g) pour favoriser la conduite d'enquêtes financières efficaces visant la confiscation des produits et des instruments de la criminalité transnationale organisée, y compris, lorsqu'elle s'avère compatible avec leur cadre juridique interne, la confiscation d'avoirs qui ne nécessiterait pas une condamnation;
 - h) pour examiner, lorsque leur ordre juridique interne le permet et conformément aux engagements internationaux qu'ils ont contractés, d'exécuter les ordonnances étrangères de saisie conservatoire, de confiscation et de saisie, compte tenu des aspects liés à la gestion des avoirs avant leur saisie, à la liquidation efficace, à l'entretien adéquat et à l'aliénation des avoirs confisqués;
 - i) pour tirer parti de toutes les avancées potentielles réalisées par la criminalistique dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
 - j) pour assurer la protection efficace des victimes et des témoins dans le cadre de la procédure pénale, en encourageant parallèlement, par des mécanismes rapides de coopération, la viabilité de leur fournir un nouveau domicile, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et pour exhorter les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait, à adopter la législation et les autres mesures qui s'imposent dans le cadre juridique qui est le leur. À cet effet, demander au Sous-secrétariat aux questions juridiques du Secrétariat général de l'OEA, d'élaborer une étude qui comprenne des propositions visant à faciliter la coopération entre les États intéressés dans le domaine de la protection des victimes et des témoins et de la présenter à l'examen de prochaine réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition. Cette étude sera également présentée au Groupe technique sur la criminalité transnationale organisée.
4. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour établir et garantir le bon fonctionnement des autorités centrales chargées de l'entraide en matière pénale, des questions d'extradition et de la confiscation et/ou saisie d'avoirs, et pour garantir qu'elles disposent des ressources humaines, matérielles et financières indispensables pour s'acquitter de leurs attributions de façon efficace, optimale, et célère.
 5. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour faciliter, conformément à leur Constitution, des canaux de communication directe et des moyens de contact continu entre les autorités centrales chargées de l'entraide en matière pénale, des questions d'extradition et de la confiscation et/ou saisie d'avoirs, ainsi que pour accélérer les procédures et réduire ou éliminer les éléments qui contribuent aux retards dans la transmission et l'exécution des demandes d'entraide en matière pénale, d'extradition et de confiscation et/ou saisie d'avoirs.
 6. Que les États membres de l'OEA prennent les mesures nécessaires pour renforcer l'efficacité des accords nationaux et internationaux en augmentant et en développant de nouvelles ressources humaines et économiques de manière à contribuer à la mise en œuvre de ces accords.
 7. Que les REMJA, compte tenu de la nature transversale de l'entraide en matière pénale, d'extradition et de confiscation et/ou saisie d'avoirs, deviennent une tribune pour la coopération continentale dans ces domaines, et que les entités, organes, institutions, groupes ou mécanismes de l'OEA, à l'intérieur de leur propre sphère de compétences,

prennent les mesures qui s'imposent pour faciliter et consolider les relations de coopération dans ces domaines entre eux et avec les REMJA tout en évitant le chevauchement des activités.

8. Que, par ailleurs, se poursuivent les efforts visant à renforcer les échanges d'information et la coopération entre les REMJA et d'autres organisations, tribunes, mécanismes ou organes sous-régionaux, régionaux ou internationaux qui ont adopté des mesures d'entraide en matière pénale, d'extradition et de confiscation et/ou saisie d'avoirs.

II. PLAN D'ACTION CONTINENTAL CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

1. D'exprimer sa satisfaction pour les avancées réalisées dans ce domaine au sein de l'OEA sur la base des accords conclus dans le contexte des REMJA, lesquels ont abouti, notamment, à l'adoption du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée [résolution CP/RES. 908 (1567/06)] et à la Première réunion du Groupe technique sur la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu en application de la section III dudit Plan à Mexico les 26 et 27 juillet 2007, ainsi qu'aux conclusions et recommandations de ladite réunion (document GT/DOT-1/doc.6/07 rev. 1). D'exprimer ses remerciements au Gouvernement mexicain pour avoir parrainé cette réunion et de prendre note avec satisfaction des conclusions et des recommandations de cette Première Réunion.
2. D'exhorter les membres du Groupe technique sur la criminalité transnationale organisée à tenir des réunions au moins deux fois par an.
3. De prier instamment le Groupe technique d'élaborer, avec l'appui du Secrétariat général et dans les plus brefs délais, son programme de travail pour que celui-ci puisse être approuvé par le Conseil permanent, ce qui assurera la pleine application du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention de Palerme et de ses protocoles additionnels.
4. Que, en application de la section I.1 du Plan d'action continental contre la criminalité transnationale organisée, cette question demeure à l'ordre du jour de la REMJA et que la REMJA-VIII soit tenue informée des activités concrètes réalisées en vertu du Plan.

III. CYBERCRIMINALITÉ

1. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats de la Cinquième réunion du Groupe d'experts gouvernementaux sur la cybercriminalité tenue au siège de l'OEA les 19 et 20 novembre 2007, en application de la décision issue de la REMJA-VI.
2. De faire siennes les recommandations formulées par la Cinquième réunion du Groupe d'experts gouvernementaux (REMJA-VII/doc.4/08) et de demander que la présidence dudit groupe fasse rapport à la prochaine REMJA sur les progrès accomplis au titre de l'exécution de ces recommandations.
3. Que, tenant compte des recommandations formulées par le Groupe d'experts gouvernementaux et par les réunions antérieures de la REMJA, les États membres envisagent d'appliquer les principes contenus dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, d'adhérer à cet instrument et d'adopter les mesures juridiques et autres requises pour en assurer la mise en application. De même, à cet effet, que les

activités de coopération technique se poursuivent sous l'égide du Secrétariat général de l'OEA, par le biais du Secrétariat aux questions juridiques, et du Conseil de l'Europe.

En outre, que se poursuivent les actions visant à renforcer l'échange d'information et la coopération avec d'autres organisations et institutions internationales dans le domaine de la cybercriminalité de sorte que les États membres de l'OEA soient en mesure de tirer parti des progrès accomplis par celles-ci.

4. Que les Secrétariats du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) ainsi que le Groupe de travail sur la cybercriminalité de la REMJA poursuivent leurs activités de coordination et de coopération permanentes afin de garantir la mise en application de la Stratégie interaméricaine intégrée pour combattre les menaces à la cybersécurité, adoptée par la résolution AG/RES. 2004 (XXXIV-O/04) de l'Assemblée générale de l'OEA
5. Que le Groupe de travail sur la cybercriminalité se réunisse avant la REMJA-VIII pour examiner, entre autres points, l'état d'avancement de l'exécution des recommandations adoptées lors de sa Cinquième réunion et qu'il fasse rapport à la REMJA-VIII sur les progrès accomplis à cet égard.

IV. ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE ET D'EXTRADITION

1. D'exprimer ses remerciements au Groupe de travail de l'OEA/REMJA sur l'entraide en matière pénale et d'extradition, coordonné par le Canada de 2001 à 2007, pour son travail de promotion des mandats émanés des différentes REMJA et de diffusion des documents qui ont résulté de ses activités sur le Réseau continental d'échange d'information.
2. D'exprimer sa satisfaction pour la tenue de la Troisième réunion des autorités centrales et d'autres experts de l'entraide en matière pénale et d'extradition en application des conclusions et recommandations de la REMJA-VI qui s'est déroulée du 12 au 14 septembre 2007 à Bogota (Colombie).
3. De prendre note avec satisfaction de la tenue d'une réunion du Groupe de travail de l'OEA/REMJA sur l'entraide en matière pénale et d'extradition, qui s'est déroulée du 5 au 7 mars 2008, à Trinité-et-Tobago, avec l'appui de la Colombie, en qualité de Coordinatrice, et du Canada, en qualité de Vice-coordonateur, afin d'avancer vers la réalisation de la recommandation n° 5 de la Troisième Réunion des autorités centrales et d'autres experts de l'entraide en matière pénale et d'extradition et d'appuyer la diffusion des documents issus de cette réunion sur le Réseau continental d'échange d'information.
4. D'adopter les recommandations approuvées à la Troisième Réunion des autorités centrales et d'autres experts de l'entraide en matière pénale et d'extradition contenues dans le document REMJA-VII/doc.5/08 et, à cet égard, de demander que la présidence de ladite réunion fasse rapport à la prochaine REMJA sur les progrès accomplis dans l'application de ces recommandations.
5. D'envisager proactivement d'utiliser les guides : Pratiques exemplaires pour l'obtention de dépositions, de documents et de preuves matérielles, Pratiques exemplaires en matière d'entraide portant sur les enquêtes, le gel, la confiscation ou la saisie des avoirs qui sont le produit ou l'instrument d'un délit ainsi que le Formulaire pour la coopération juridique en matière pénale (document PENAL/doc.19/07 rev 1) qui orienteront les États dans les domaines auxquels ils se réfèrent.

6. D'accueillir favorablement la Loi-type sur l'entraide en matière pénale (document PENAL/doc.20/07 rev. 1) qui servira d'orientation pour l'élaboration, par les États membres, de lois nationales dans ce domaine.
7. D'exprimer sa reconnaissance pour la proposition émanant de la Délégation d'El Salvador d'accueillir la prochaine réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition, qui aura lieu en 2009, et d'accepter ladite proposition.
8. De poursuivre l'élaboration des études et directives visant à renforcer la coopération continentale en matière d'extradition et de demander au Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition de présenter un rapport à ce sujet lors de sa prochaine réunion et à sa présidence de notifier à la REMJA-VIII les progrès accomplis dans ce domaine.
9. De poursuivre les discussions ayant trait à l'élaboration de la loi type sur l'homologation des mandats d'arrêt (« *backing of warrants* ») en matière d'extradition et de demander au Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition de présenter un rapport à ce sujet lors de sa prochaine réunion et à sa présidence de notifier à la REMJA les progrès accomplis dans ce domaine.
10. De continuer de soutenir le renforcement du Réseau continental d'échange d'information pour l'entraide en matière pénale et d'extradition (le Réseau) et, dans ce sens :
 - a. D'exprimer sa satisfaction pour les avancées réalisées par le Secrétariat général de l'OEA dans sa recherche de financement supplémentaire pour les besoins du Réseau et de sa consolidation, de son actualisation et de son élargissement à tous les États membres de l'OEA.
 - b. De demander aux États membres, par l'intermédiaire de leurs autorités centrales respectives chargées de l'entraide en matière pénale et de l'extradition, de répondre aux requêtes que leur adresse le Secrétariat général pour qu'elles complètent ou actualisent les données les concernant qui sont diffusées dans les sections publiques et privées du Réseau. De recommander également que le Secrétariat général de l'OEA continue de gérer ces sections en tant que partie intégrante du site Web de l'OEA.
 - c. D'encourager l'utilisation du système sécurisé de communication électronique comme instrument utile, efficace et optimal pour les échanges d'information directs entre les autorités chargées de l'entraide en matière pénale et de l'extradition et de demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer d'apporter auxdites autorités, dans la limite des ressources à sa disposition, un appui technique et des services d'assistance en sus d'une formation.
 - d. D'exprimer sa reconnaissance à l'Espagne pour avoir financé les activités et le renforcement du Réseau et pour avoir encouragé l'échange d'information qui en a résulté dans l'objectif d'envisager la possibilité d'entretenir des relations de coopération pratique entre le Réseau et « l'IberRED ».
 - e. D'exprimer sa reconnaissance au Canada pour son appui technique et financier à la création du Réseau et à ses activités ultérieures jusqu'en 2006.

- f. D'inviter les États membres et les Observateurs permanents de l'OEA à envisager de verser des contributions volontaires pour financer le Réseau.

V. POLITIQUES PÉNITENTIAIRES ET CARCÉRALES

1. D'exprimer sa reconnaissance pour la proposition émanant de la Délégation du Chili d'accueillir la Deuxième réunion du Groupe de travail sur les politiques pénitentiaires et carcérales qui se tiendra du 27 au 29 août 2008 à Valdivia et d'accepter ladite proposition.
2. De recommander que ladite réunion examine dans le détail l'échange d'information et de données d'expériences ainsi que le renforcement de la coopération réciproque portant sur les solutions pratiques devant être apportées aux problèmes des États membres, notamment ceux évoqués dans la recommandation II.3 de la REMJA-VI ainsi que les systèmes de concession d'infrastructures pénitentiaires en tant que solution éventuelle au surpeuplement des établissements pénitentiaires. De même, de commencer à considérer, entre autres sujets, ceux mentionnés dans la recommandation II.4 de la REMJA-VI.
3. De demander que la REMJA-VIII soit tenue informée des résultats de la Deuxième réunion du Groupe de travail sur les politiques pénitentiaires et carcérales.
4. D'exprimer ses remerciements à la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et à son Rapporteur spécial pour les personnes privées de liberté pour avoir élaboré et présenté le document intitulé Principes de bonnes pratiques en matière de protection des personnes privées de liberté dans les Amériques et de demander que la CIDH puisse présenter ce document à la prochaine réunion du Groupe de travail sur les politiques pénitentiaires et carcérales.

VI. COOPÉRATION CONTINENTALE EN MATIÈRE D'ENQUÊTES MÉDICO-LÉGALES

1. De prendre note du rapport présenté par la Délégation de la République dominicaine sur les préparatifs de la réunion du Groupe de travail sur la criminalistique prévue pour le second semestre 2008 et dont l'objectif est d'examiner les questions évoquées dans la recommandation VIII.d de la REMJA-VI.
2. De demander que la REMJA-VIII soit tenue informée des résultats de la réunion du Groupe de travail sur la criminalistique et des autres mesures qui y seront adoptées.

VII. COOPÉRATION CONTINENTALE CONTRE LE DÉLIT DE TRAITE DES PERSONNES

1. De prendre note du rapport sur les avancées réalisées dans l'application des conclusions et recommandations de la Première réunion des autorités nationales sur la traite des personnes en vertu de la recommandation VII.2 de la REMJA-VI et du paragraphe 3.d du dispositif de la résolution 2348 (XXXVII-O/07) de l'Assemblée générale de l'OEA.

2. D'appuyer la convocation de la Deuxième réunion des autorités nationales sur la traite des personnes en application du paragraphe 5 du dispositif de la résolution AG/RES. 2348 (XXXVII-O/07) de l'Assemblée générale de l'OEA.
3. De réaffirmer que la question de la coopération continentale contre la traite des personnes doit figurer en permanence à l'ordre du jour de la REMJA et de demander que la REMJA-VIII soit tenue informée des progrès réalisés à ce titre et, en particulier, des conclusions de la Deuxième réunion des autorités nationales sur la traite des personnes et de la Réunion du Groupe technique sur la criminalité transnationale organisée.
4. Que les États membres qui ne l'ont pas encore fait envisagent de signer et de ratifier le Protocole pour prévenir, réprimer et sanctionner la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ou d'y adhérer, selon le cas, et de conférer le caractère de délit pénal dans leur législation interne à la traite des personnes.

VIII. DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DES SYSTÈMES JUDICIAIRES DANS LA RÉGION

D'exprimer sa satisfaction pour la publication du Rapport 2006-2007 sur les systèmes judiciaires dans les Amériques qui a été préparé et présenté par le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA) et de demander au Centre de continuer d'apporter sa contribution aux processus de réforme et de consolidation des systèmes judiciaires pénaux dans les États membres par ses activités de recherche, d'évaluation, de vulgarisation, de formation et d'appui technique. À cet égard, la REMJA-VII exhorte le CEJA à continuer de publier le Rapport précité.

IX. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

1. De féliciter le CEJA pour le travail qu'il a réalisé dans les Amériques depuis la tenue de la REMJA-VI, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des processus de réforme de la justice pénale et pour son rôle de chef de file dans la création d'un groupe de travail régional chargé de promouvoir des améliorations dans la justice civile, d'appuyer résolument qu'il préconise des axes novateurs et rassembleurs et d'apprécier à leur juste valeur les propositions qu'il a remises dans l'intention de renforcer le processus des REMJA.
2. De réitérer l'appel lancé aux États membres pour qu'ils envisagent de faire des contributions volontaires au CEJA pour financer ses coûts de base.
3. D'inviter les États Observateurs permanents et les autres donateurs, selon la définition de l'article 74 des Normes générales de fonctionnement du Secrétariat général et les autres dispositions et règlements applicables, à verser des contributions volontaires au CEJA.

X. COOPÉRATION JURIDIQUE CONTINENTALE DANS LE DOMAINE DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU DROIT APPLIQUÉ À L'ENFANCE

1. De consolider l'échange d'expériences nationales et la coopération juridique et judiciaire dans le cadre du Système interaméricain au profit des États membres qui sont parties aux diverses conventions interaméricaines, en particulier celles qui traitent du droit de la famille et du droit appliqué à l'enfance, dans des domaines comme l'adoption, le retour des mineurs ou les pensions alimentaires.

2. De recommander aux États membres de désigner des autorités centrales en application des diverses conventions du Système interaméricain qui l'exigent et auxquelles ils sont parties.
3. De demander au Secrétariat général de l'OEA, en coordination avec l'Institut interaméricain de l'enfance et de l'adolescence (IIN), de recueillir et de diffuser ces informations par le biais du site Web de l'OEA et d'appuyer ces activités.
4. De recommander aux États membres de l'OEA d'envisager de ratifier dans les plus brefs délais possibles la Convention de la Haye sur le recouvrement international des obligations alimentaires envers les enfants et d'autres membres de la famille, adoptée en novembre 2007 ou d'y adhérer, selon le cas.

XI. LE PROCESSUS DES REMJA

1. D'exprimer sa satisfaction pour les progrès réalisés dans la consolidation du processus des REMJA qui a donné lieu à l'adoption, lors de la réunion technique qui s'est tenue conformément à la recommandation X.2 de la REMJA-VI au siège de l'OEA le 14 mars 2008, du projet de document sur le processus des REMJA (« Document de Washington ») (REMJA/RT/EPD/doc.2/08 rev. 1), en partie à titre de suivi de la Réunion extraordinaire du Groupe de travail de l'OEA/REMJA sur l'entraide en matière pénale et d'extradition, qui s'est tenue à Montréal (Canada) en mars 2007.
2. D'adopter le document sur le processus des REMJA (« Document de Washington ») (REMJA-VII/doc.6/08 rev. 1) avec les observations formulées pendant les consultations informelles tenues les 28 et 29 avril 2008 et de charger le Secrétariat général de l'OEA d'assurer la distribution et la publication de la version finale, comme il est prévu dans ledit document.
3. De remercier la Délégation de la République dominicaine qui a assuré la présidence de la REMJA-VI, la Délégation du Mexique qui a présidé la REMJA-V et la Délégation des États-Unis qui accueille la présente réunion, la REMJA-VII, pour avoir coordonné la convocation de la réunion technique et la rédaction et la négociation du document précité sur le processus des REMJA (« Document de Washington »).
4. Par ailleurs, d'exprimer sa reconnaissance à la Délégation du Canada qui a convoqué la réunion spéciale du Groupe de travail de l'OEA/REMJA sur l'entraide en matière pénale tenue à Montréal (Canada) les 26 et 27 mars 2007, dont le rapport a été présenté et examiné au cours de la réunion technique sur le processus des REMJA en application du titre X.3 des Conclusions et recommandations de la REMJA-VI.

XII. LIEU DE LA REMJA-VIII

D'exprimer sa reconnaissance pour la proposition présentée par la Délégation du Brésil de d'accueillir la REMJA-VIII qui aura lieu en 2010 et d'accepter ladite proposition.